

**PROCES VERBAL**  
Extrait du registre  
des délibérations de la Commune de Monthou sur Bièvre  
séance du 06/10/2022

L' an 2022 et le 6 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de WARDEGA Pierre Maire  
Présents : M. WARDEGA Pierre, Maire Mmes : LOUET Christine, HERCOUET Sylvie, RETIF Kathy, BONNEAU Marie Lyne, FESSENMEYER Nathalie, VALEGA Nathalie MM : SAUVAGE Benoit, CHICOINEAU René, BIGNON Alain, JAHAN Eric, TAFFOREAU Alain, MARIS Guillaume

Absentes excusées :  
TROISPOUX Cécile procuration à MARIS Guillaume  
PINON Nathalie

Nombres de membres :  
• Afférents au Conseil municipal : 15  
• En exercice : 13

Date de la convocation : 30/09/2022  
Date d'affichage : 30/09/2022

Quorum : le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer  
Le procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents.  
M. le maire demande que soit rajouté à l'ordre du jour une délibération à savoir : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2. Les membres présents acceptent l'unanimité que cette délibération soit rajoutée à l'ordre du jour.

**réf : 2022-09-47 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS 2021**

L'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la remise d'un rapport par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque commune retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

La communauté d'agglomération de Blois a remis pour l'année 2021 le document suivant retraçant l'activité d'Agglopolys..

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT, ce document joint en annexe à la présente délibération, fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal dans sa séance publique.

**réf : 2022-09-48 DELIBERATION RELATIVE AU TARIF DU REPAS DU 11 NOVEMBRE**

Monsieur le maire propose de reconduire le repas offert aux personnes âgées de 70 ans et plus de la commune à l'occasion du 11 novembre.

Madame HERCOUET propose de contacter le restaurant "O' rendez-vous" de Candé sur Beuvron et l'"Atelier des Cocottes" de Chailles afin que ces derniers établissent un devis pour la confection des repas.

Monsieur le maire rappelle que les années précédentes le repas était pris à la salle des fêtes de Monthou sur Bièvre, et propose que le repas du 11 novembre soit reconduit dans la salle des fêtes, cette condition sera communiquée auprès des restaurateurs.

Concernant le tarif il est proposé de reconduire le montant 2022, soit 35 euros maximum par personne.

Entendu l'exposé,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- reconduit le repas offert aux personnes âgées de 70 ans et plus - résidant sur la commune-,
- dit que le repas aura lieu le 11 novembre 2022 à 12h30 à la salle des fêtes,
- accepte le prix du repas soit 35€/ personne.

**réf : 2022-09-49 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Monthou-sur-Bièvre son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Monthou-sur-Bièvre à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- l'avis du comptable public en date du 27 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Monthou-sur-Bièvre au 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune.
- Que les budgets relevant de cette nomenclature seront votés par nature.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Monthou-sur-Bièvre,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **réf : 2022-09-50 DELIBERATION FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

**Monsieur le maire informe que** le recensement de la population, prévu en 2022 a été repoussé en raison de la pandémie de coronavirus à la période du 19 janvier au 18 février 2023.

La commune est divisée en deux secteurs appelés districts. Il convient d'ouvrir deux emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (*le cas échéant*)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**Entendu l'exposé de M. le maire,**

**Le conseil municipal après délibération à l'unanimité décide :**

- d'ouvrir deux emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.

- de fixer pour chaque **agent recenseur** la somme de 850€ (brut) pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.

Un **forfait complémentaire de 200€** sera versé pour les frais de transport, 1/2 journées de formation et 1/2 journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

-dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

-charge, monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

### **réf : 2022-09-51 DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE 2021-2022**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L.212-8 du Code de l'Education,

Cette disposition concerne la prise en charge des dépenses pour les élèves non domiciliés dans la commune où ils sont scolarisés (commune d'accueil).

Le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil **donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune**, sauf dérogations prévues par le code précité (articles L.212-8 et R.212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps **donner une information au maire de la commune de résidence du motif de cette inscription**.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

C'est ainsi que la Commune de Monthou sur Bièvre peut se trouver être selon les cas, commune d'accueil (élèves non montholiens scolarisés à Monthou) ou commune de résidence (élèves montholiens non scolarisés à Monthou).

En vertu des dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme « forfait communal ».

Ainsi, le montant de la contribution de la commune de résidence doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires.

Ces dépenses s'élèvent pour l'année **2021-2022** au vu des comptes administratifs comme suit :

**Ecole maternelle** à 30 274.88€. Rapportées au nombre d'élèves (15), coût moyen par élève de **2018.33€**,

**Ecole élémentaire** à 18 770.81€. Rapportées au nombre d'élèves (38), coût moyen par élève de **493.97€**,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

APPROUVE la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves domiciliés à Monthou sur Bièvre et fréquentant les classes élémentaires des écoles publiques hors commune.

APPROUVE la contribution financière de la commune de résidence pour les élèves non montholiens scolarisés dans l'école publique de Monthou sur Bièvre soit pour l'année scolaire 2021-2022 à :

-493.97€ par élève de classe élémentaire

-2 018.33€ par élève de classe maternelle

DIT que les élèves montholiens scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la Commune, la participation financière aux dépenses scolaires sera établie : soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil, soit à défaut les tarifs fixés par la commune de Monthou.

#### **réf : 2022-09-52 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits votés à certains articles du budget sont insuffisants et qu'il est nécessaire de prévoir les décisions modificatives suivantes :

#### **FNCTIONNEMENT**

Sens	Imputation budgétaire	Libellé	DEBIT	CREDIT
D	6122	Credit bail	1200	
D	6135	Location mobilière	1950	
D	615231	voirie	13500	
D	61551	Matériel roulant	1550	
C	7473	Participation du Département		18 200
		Total	18200	18200

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité les décisions modificatives budgétaires et autorise le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire.

Questions diverses :

**Cérémonie du 11 NOVEMBRE** : la Cérémonie de commémoration du 11 novembre 1918, débutera à 11h00 par un rassemblement sur la Place du Souvenir Français (la Berthaudière),  
Dépôt de gerbes et allocution au Monument aux Morts. Suivie d'un vin d'honneur à la mairie de Monthou sur Bièvre.

Les habitants sont invités à assister nombreux à cette manifestation.

**MARCHE DES 3 RIVIERES** : Monsieur SAUVAGE informe que le marché comptera un commerçant de plus à compter du 9 octobre à savoir un poissonnier.

Mme HERCOUET fait part d'un courrier de l'Association Val de Loire-Pologne concernant une demande de participation au marché de Noël. Une réflexion sera menée quant à la tenue d'un marché de Noël.

**ECLAIRAGE PUBLIC** : Monsieur le maire, au vu de la crise actuelle et dans un souci d'économie d'énergie, propose de couper l'éclairage public de 20h à 6 h30. Le prestataire d'éclairage public va être contacté afin d'apporter les changements nécessaires. Une information à la population sera faite via les outils de communication de la collectivité (bulletin, site internet, flyer, panneau pocket...).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 20h10

Le Maire, Pierre WARDEGA

La secrétaire de séance, Kathy RÉTIF



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.

